

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONAVENTURE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 264/2014
pour fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2015
et les conditions de perception**

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 3 novembre 2014;

14-12-30 Il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Campagna, appuyé par monsieur le conseiller Keven Trinqué et unanimement résolu par les conseillers présents :

- que le présent règlement portant le numéro 264/2014 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1. TAUX DES TAXES FONCIÈRES.

Que les taux des taxes foncières pour l'exercice financier 2015 soient établis de la façon suivante pour un total de 0,71 \$ du 100 \$ d'évaluation:

-foncière générale	: 0,5551 \$ / 100 \$ d'évaluation
-foncière Sûreté du Québec (50% fact)	: 0,0540 \$ / 100 \$ d'évaluation
-foncière emprunt R. 252/2013 (voirie 4 ^e rg)	: 0,0461 \$ / 100 \$ d'évaluation
-foncière emprunt R. 221/2008 (autopompe)	: 0,0221 \$ / 100 \$ d'évaluation
-foncière emprunt R-182/2003 (égout)	: 0,0114 \$ / 100 \$ d'évaluation
-foncière emprunt R-228/2009 (voirie Petit 5 ^e rg)	: 0,0167 \$ / 100 \$ d'évaluation
-foncière entretien (égout)	: 0,0046 \$ / 100 \$ d'évaluation

Pour les matricules agricoles, ces taxes foncières seront applicables dans le calcul du crédit agricole.

ARTICLE 2. COMPENSATIONS RELIÉES AUX DÉCHETS

2.1 COMPENSATION POUR MATIÈRES RECYCLABLES ET RÉSIDUELLES

Qu'une compensation annuelle pour le service de cueillette, transport et élimination des déchets ainsi que la collecte sélective et tri des matières récupérables pour tout usager, propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement, soit fixée en fonction de l'usage des lieux qui est défini selon les dispositions suivantes:

USAGE RÉSIDENTIEL

CATÉGORIE I - Usage résidentiel

COMPENSATION

par unité résidentielle ou de logement (R) : 118,26 \$

CATÉGORIE II - Usage résidentiel saisonnier

COMPENSATION

par chalet (RS) : 59,13 \$

USAGE INDUSTRIEL

CATÉGORIE III - Usage industriel "A".

Cette catégorie vise les commerces et autres établissements effectuant : -confection de meubles, de portes, de fenêtres, etc. ayant une superficie de plus de 2 000 pieds carrés, -recyclage de pièces d'auto, camions, motos d'une superficie supérieure à 40 000 pieds carrés, -usinage de fil, -entreposage et transformation des produits agricoles et forestiers tels que meunerie, laiterie, fromagerie, abattoir, scierie, etc. -fabrication de terreau, compost, mousse de tourbe, etc.

COMPENSATION:

usage industriel "A" avec conteneur (IAC) : 5 913,10 \$

usage industriel "A" sans conteneur (IA) : 1 182,62 \$

CATÉGORIE IV - Usage industriel "B".

Cette catégorie vise les commerces et autres établissements effectuant : -entreposage et mise en conserve de légumes, -transformation de la matière plastique, -confection de meubles, portes, fenêtres, etc. d'une superficie égale ou inférieure à 2 000 pieds carrés, -centre de recyclage de pièces d'autos, de camions, de motos d'une superficie égale ou inférieure à 40 000 pieds carrés, -atelier de soudure incluant fabrication métallique, -etc.

COMPENSATION:

usage industriel "B" avec conteneur (IBC)	:	1 182,62 \$
usage industriel "B" sans conteneur (IB)	:	236,52 \$
usage industriel "B" avec résidence (IBR)	:	177,39 \$

USAGE COMMERCIAL**CATÉGORIE V - Usage commercial "A".**

Cette catégorie concerne les usages suivants : -marché d'alimentation d'une superficie supérieure à 2 000 pieds carrés, -boucherie, -dépanneur avec boucherie et boulangerie, -dépanneur avec gaz-bar, -pharmacie, -restaurant avec motel, -quincaillerie et vente de matériaux de construction d'une superficie supérieure à 3 000 pieds carrés, -emplacement de camping, -etc.

COMPENSATION:

usage commercial "A" avec conteneur (CAC)	:	1 182,62 \$
usage commercial "A" sans conteneur (CA)	:	946,08 \$

CATÉGORIE VI - Usage commercial "B".

Cette catégorie concerne les usages suivants : -commerces de table d'hôte, casse-croûte, -magasins à rayon, -vente d'appareils ménagers et d'ameublement, -compagnie de transport, -entrepôt, -vente et réparation d'équipements de ferme, de machinerie agricole ou sylvicole, -garage, -vente d'automobiles, camions, motos et vente de pièces, -vente et réparation d'équipement de menuiserie, -débosselage, -atelier de mécanique, -atelier d'usinage, atelier de soudure, -dépanneur, -maison de chambres, -atelier de vente de bois pour plancher, -quincaillerie et vente de matériaux de construction ayant une superficie de 3000 pieds carrés et moins, -entreprises sanitaires, -atelier de nettoyage de véhicules, -tapis et décoration, -vente et fabrication de store, -entrepreneur en ventilation, -lingerie, -bar, -traiteur, -spécialiste en isolation, en recouvrement, -tabagie, -vente et réparation d'appareils ménagers ou électroniques, -tri de journaux, -poste d'essence, -fabricants de cabanons, de meubles de parterre, -chenil, pension d'animaux, toilettage d'animaux, -vente, réparation et entreposage de fourrures, -nourriture d'animaux, -puisatier, -entrepreneur en construction, -entrepreneur en plomberie, -entrepreneur électricien, -lettrage, -calibrage de balances, -menuiserie, -imprimerie, -clinique médicale, dentaire, vétérinaire, -institution financière, -garderie, -atelier de couture, -entrepreneur artisan, -entrepreneur en déneigement, entretien pelouse, -paysagiste, -exploitation agricole, élevage d'animaux, exploitation forestière, pépinière, etc. (les exploitations agricoles enregistrées étant identifiées « EAE »), -etc.

COMPENSATION:

usage commercial "B" avec conteneur (CBC)	:	1 182,62 \$
usage commercial "B" sans conteneur (CB)	:	206,96 \$
usage commercial "B" EAE (CB-EAE)	:	236,52 \$
usage commercial "B" avec résidence (CBR)	:	118,26 \$
usage commercial "B" EAE avec résidence (CBR-EAE)	:	206,96 \$

Pour les matricules agricoles, ce service est applicable dans le calcul du crédit agricole.

CATÉGORIE VII - Usage commercial "C".

Cette catégorie vise les commerces de vente au détail non énumérés aux autres catégories. Elle vise également les usages suivants : -entreprises sans garage/entrepôt, -bureau de professionnel (comptable, notaire, architecte, etc.), -courtier d'assurance, -salon funéraire, -bijouterie, -cordonnerie, -nettoyeur, -presseur, -rembourrage. Elle vise aussi l'exercice des métiers, arts tel: -coiffeur, -esthéticien, -couturier, -graveur, -photographe, -graphiste, etc. et autres services comme: service de copie, de dactylographie, de publicité, de reliure, etc.

COMPENSATION:

usage commercial "C" avec conteneur (CCC)	:	1 182,62 \$
usage commercial "C" sans conteneur (CC)	:	118,26 \$
usage commercial "C" avec résidence (CCR)	:	88,70 \$

2.2 Précisions

Ces compensations seront récupérables au même titre qu'une taxe foncière.

Lorsqu'un établissement dessert plus d'une catégorie d'usage, il sera établi une compensation par catégorie.

Le terme "avec résidence" s'applique lorsqu'une résidence est rattachée à l'établissement visé et habitée par un des propriétaires de l'établissement. Une compensation de catégorie I (résidence) est facturée en plus.

Les compensations identifiées comme « EAE » sont éligibles au calcul du crédit agricole.

2.3 PAIEMENT PAR PROPRIÉTAIRE(S) DE L'IMMEUBLE

Les compensations pour le service d'enlèvement des déchets doivent, dans tous les cas, être payées par le(s) propriétaire(s) de l'immeuble.

2.4 EXEMPTIONS

Les immeubles définis au paragraphe 8 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale sont exemptés (église et presbytère).

2.5 AUCUN REMBOURSEMENT

Aucun remboursement ne sera accordé pour cause de vacance de l'unité d'occupation ou d'abandon des activités commerciales ou industrielles durant l'exercice financier.

2.6 CARACTÈRE SAISONNIER

Un caractère saisonnier est reconnu aux emplacements de camping ainsi qu'aux casse-croûte sans sièges intérieurs. Ceux-ci pourront être chargés à demi-tarif (art.2.1).

ARTICLE 3. COMPENSATION POUR SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Qu'une compensation annuelle de **79,10 \$** par unité (fiche) d'évaluation soit établie afin de défrayer l'équivalent de la moitié de la facture pour les services de la Sûreté du Québec. Ce taux est établi selon le nombre d'unités inscrit au rôle d'évaluation lors de l'adoption du présent règlement et elle est non remboursable.

Pour les matricules agricoles n'ayant aucune valeur résidentielle, le service de la Sûreté du Québec sera inclus dans le calcul du crédit agricole.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

ARTICLE 4. COMPENSATION POUR CONTRÔLE DES MOUCHES NOIRES

Afin de pourvoir au paiement de la contribution payable à la Municipalité de Saint-François-du-Lac (mandataire avec la Ville de Drummondville), en vertu du contrat pour le contrôle biologique des mouches noires, qu'une compensation annuelle soit fixée à **46,68 \$** par unité de logement, incluant les chalets et les roulottes. Ces compensations seront chargées aux propriétaires de l'emplacement où se trouve l'unité de logement.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

ARTICLE 5. COMPENSATIONS POUR LES EAUX USÉES

5.1 RÈGLEMENT D'EMPRUNT 182/2003 (DETTE)

Qu'une compensation annuelle soit fixée pour rembourser la dette du règlement d'emprunt 182/2003 pour la mise en place d'un système de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées aux taux suivants :

- **476,15 \$** / unité pour tous les immeubles desservis (excluant le Domaine Labonté)
- **158,73 \$** / unité pour le Domaine Labonté

Les unités, telles que définies par le règlement 182/2003, sont identifiées dans le document intitulé « liste des unités pour taxation réseau d'égout » approuvé par la résolution 13-12-17.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

5.2 COÛT D'EXPLOITATION DU SYSTÈME

Qu'une compensation annuelle pour défrayer les coûts d'exploitation du système de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées soit fixée pour tous les immeubles desservis, excluant les terrains vacants, tel qu'identifiés dans le document approuvé par la résolution 13-12-17, au taux de **197,98 \$** / unité.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

5.3 VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques en 2016, qu'une compensation annuelle de **81,77 \$** soit fixée pour tous les immeubles répondant à la définition de « résidence isolée » contenue au règlement numéro 211/2007 concernant la vidange des boues de fosses septiques.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

ARTICLE 6. COMPENSATION POUR RÉFECTION DU RÔLE D'ÉVALUATION

Qu'une compensation annuelle de 12,75 \$ par unité (fiche) d'évaluation soit établie afin de défrayer une partie du coût de la réfection du rôle d'évaluation qui sera payable à raison de 36 \$ l'unité en 2015 et de 15,00 \$ l'unité en 2016 pour un total de 51,00 \$ par unité. Cette compensation sera facturée de 2014 à 2017 inclusivement afin de couvrir le total de la facture de réfection.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

ARTICLE 7. COMPENSATION POUR RÉNOVATION CADASTRALE

Qu'une compensation de 12,00 \$ par unité d'évaluation soit établie pour payer les charges en évaluation découlant de la rénovation cadastrale.

ARTICLE 8. TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

A compter du moment où les taxes, de même que tout autre montant dû à la Municipalité, deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12% calculé quotidiennement.

ARTICLE 9. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes municipales prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 200 \$. Si elles dépassent 200 \$, le débiteur peut payer celles-ci en un versement unique ou en trois versements égaux. Les montants exigibles à respecter pour chaque versement seront ceux indiqués sur le compte de taxes.

ARTICLE 10. DATE(S) DE VERSEMENT(S)

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le 1^{er} versement des taxes municipales est le 30^e jour suivant l'envoi des comptes de taxes. Le 2^e versement, si applicable, devient exigible 90 jours après l'échéance du 1^{er} versement et le 3^e versement devient exigible 90 jours après l'échéance du 2^e versement. Les dates exactes d'échéance à respecter seront celles inscrites sur les comptes de taxes.

ARTICLE 11. PAIEMENT EXIGIBLE

Seul le montant du versement échu est exigible.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Félicien Cardin, maire.

Claire Côté, secrétaire-trésorière.

AVIS DE MOTION : 3 novembre 2014
ADOPTION : 16 décembre 2014
PUBLICATION : 6 janvier 2015